

La Commission de l'énergie et des services publics

Qui nous sommes et notre compétence en
matière de transports routiers

Cyril Johnston, vice-président

Pouvoirs quasi judiciaires

- Certains des pouvoirs d'un tribunal (article 28 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*)
- La Commission peut tirer des conclusions de droit et des conclusions de fait *fondées sur les faits* (article 46 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*)
- *Elle doit respecter les règles de justice naturelle*

La partie dite « quasi »

- **La Commission a également des responsabilités administratives**
- **La Commission étant créée et limitée par la loi, elle n'a aucune compétence inhérente**

Ce que nous ne sommes pas

- **Un ministère**
- **Des conseillers auprès du gouvernement sur ses politiques**

Compétence sur les transporteurs routiers

- **La compétence de la Commission lui est conférée par la *Loi sur les transports routiers* et la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics***
- **Tous les transporteurs routiers titulaires d'un permis font partie des *services publics***

Compétence sur les transporteurs routiers

- **Tous les permis de transporteurs routiers doivent être approuvés par la Commission**
- **La Commission émet les plaques d'immatriculation des *autobus publics* exploités au Nouveau-Brunswick, y compris les fourgonnettes et les limousines**

Exemptions

- **La *Loi sur les transports routiers* ne s'applique pas à certains autobus, notamment :**
 - 1) Les autobus non exploités en contrepartie d'une « rémunération »**
 - 2) Les taxis (moins de sept passagers)**
 - 3) Les autobus scolaires transportant des écoliers**

Exceptions (*suite*)

- 4) **Les autobus transportant des passagers en provenance d'un train, d'un bateau ou d'avion sur un trajet de moins de 25 km**
- 5) **Les autobus traversant la province sans ramasser ni déposer des passagers**
- 6) **Les fourgonnettes servant au transport en commun**

Zones contiguës

- **La Commission peut établir des zones au sein et aux alentours des municipalités où les transporteurs routiers peuvent exercer leurs activités sans permis de la Commission et elle l'a fait**
- **En raison de la création de ces zones, la plupart des réseaux municipaux de transport en commun ne sont pas réglementés par la Commission**

Types de permis

- En vertu de la *Loi sur les transports routiers*, la Commission peut accorder deux types de permis d'exploitation : régulier ou irrégulier
- Ces permis sont généralement désignés sous les termes « régulier » et « nolisé »

Demandes de permis

- Les demandes de permis doivent contenir énormément de renseignements, y compris une cote de sécurité et une preuve d'assurance
- Tous les avis de demande de permis sont publiés dans la *Gazette royale*
- Les demandes de permis peuvent faire l'objet d'opposition

Test

- Les demandes de permis sont accordées à moins qu'il n'ait été démontré que l'accord d'une demande

« serait donné au détriment des intérêts des usagers des services des transports publics, du développement provincial économique et social, ou encore au détriment du commerce extraprovincial, interprovincial ou international. »

(Paragraphe 4.5, Loi sur les transports routiers)

Nécessité absolue

- **En cas de nécessité absolue ou d'urgence, la Commission peut accorder un permis temporaire pour une période maximale de 30 jours.**

Tarifs et horaires

- **La Commission approuve les tarifs et les horaires des exploitants de services réguliers**
- **Des auditions sont tenues pour établir ou modifier les tarifs et les horaires**

Pouvoirs de la Commission

- **La Commission peut modifier ou révoquer un permis si elle estime que le transporteur ne fournit pas un service conforme à son permis**
- **Elle peut décider si la fréquence du service offert par un transporteur doit être accrue ou si le nombre de points sur un itinéraire doit être augmenté**

Interruption d'un service

- **Un transporteur routier titulaire d'un permis ne peut pas abandonner ni interrompre un service sans une ordonnance de la Commission**